



Chambre 2
Numéro de rôle 2022/AM/117
ALLIANZ BENELUX SA / Txxxxxx Rxxxxx
Numéro de répertoire 2023/
Arrêt contradictoire, définitif

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

**Audience publique du
06 mars 2023**

ACCIDENTS DE TRAVAIL, MALADIES PROFES. - accident du travail.

Art. 579,1° du Code judiciaire.

EN CAUSE DE :

ALLIANZ BENELUX SA, BCE xxxx.xxx.xxx, dont le siège est établi à
xxxxxxxxxx, xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx, xx,

Partie appelante, représentée par Maître

CONTRE :

Txxxxxx Rxxxxx, RRN xx.xx.xx-xxx.xx, domiciliée à xxxx
xxxxxxxxxx, xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx, xx,

Partie intimée, comparaisant en personne, assistée de Maître

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

1. PROCEDURE

Le dossier de la cour contient notamment les pièces suivantes :

- la requête d'appel de ALLIANZ BENELUX SA, entrée au greffe le 28 mars 2022 ;
- la copie conforme de l'ordonnance de mise en état et de fixation, basée sur l'article 747, §2, du Code judiciaire, prise le 2 mai 2022, en prévision de l'audience du 6 février 2023 ;
- les conclusions principales d'appel de Madame Txxxxxx Rxxxxx , entrées au greffe le 1^{er} juillet 2022 ;
- les conclusions principales d'appel de ALLIANZ BENELUX SA, entrées au greffe le 2 août 2022 ;
- les conclusions de synthèse d'appel de Madame Txxxxxx Rxxxxx , entrées au greffe le 15 novembre 2022 ;

- les conclusions de synthèse d'appel de ALLIANZ BENELUX SA, entrées au greffe le 12 décembre 2022 ;
- les dossiers de pièces des parties.

Lors de l'audience du 6 février 2023, la cour entend les parties.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été appliquée.

2. RECEVABILITE

La requête d'appel a pour but de réformer le jugement rendu contradictoirement le 19 janvier 2022 par le tribunal du travail du Hainaut, division de Mons.

Aucune des parties en litige ne précise que ce jugement a été signifié.

L'appel, introduit selon les formes et délais légaux, est recevable.

3. OBJET DE L'APPEL ET PRETENTIONS DES PARTIES

3.1. La SA ALLIANZ BENELUX, partie appelante, demande à la cour de :

- réformer en tous points le jugement dont appel ;
- déclarer la demande originaire recevable mais non fondée ;
- fixer l'indemnité de procédure à 131,18 € par instance ;
- à titre infiniment subsidiaire, l'autoriser à renverser la présomption légale de l'article 9 en désignant un expert médecin investi de la mission habituelle mais également celle de « décrire, de manière précise, complète et détaillée, l'état antérieur dont souffrait Madame Txxxxxx Rxxxxx avant les faits du 17 septembre 2015 et de dire si cet état antérieur a pu entraîner à lui seul et exclusivement la lésion. Dans la négative seulement, procéder alors à la mission habituelle » ;
- dans ce cas, réserver quant au surplus.

3.2. Madame Txxxxxx Rxxxxx , partie intimée, demande à la cour de :

- dire l'appel recevable mais non fondé ;
- confirmer en tous points le jugement dont appel ;
- condamner la SA ALLIANZ BENELUX aux entiers frais et dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure ;
- ordonner l'exécution provisoire nonobstant tout recours et sans caution.

4. HISTORIQUE DU LITIGE

4.1. Madame Txxxxxx Rxxxxx est née le xxxxxxxxxxxxxxxx.

A partir du 4 juin 2015, elle est engagée par la SPRL AUDIENCE, dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée, à temps partiel (13 heures par semaine selon un horaire variable), en qualité d'ouvrière chargée du service en salle (barmaid).

La SPRL AUDIENCE exploite un restaurant-brasserie « Le noir bonnet », assuré en loi auprès de la S.A. ALLIANZ BENELUX.

4.2. Selon Madame Txxxxxx Rxxxxx , le jeudi 17 septembre 2015, elle est occupée, en remplacement de son employeur absent, de déplacer des fûts de bières à la cave. Voulant prendre le fût de bière (situé au-dessus de deux autres fûts), elle essaie de le faire glisser et il bascule. C'est en essayant de le retenir pour ne pas qu'il tombe sur ses pieds qu'elle ressent une douleur au niveau de son avant-bras droit et surtout au niveau du coude droit.

4.3. Selon ses dires, Madame Txxxxxx Rxxxxx a téléphoné à son médecin traitant lequel lui a donné un rendez-vous le vendredi 18 septembre 2015. Ce dernier prescrit des examens, lesquels démontrent l'existence d'une épicondylite majeure à droite et modérée à gauche.

4.4. Madame Txxxxxx Rxxxxx continue à travailler jusqu'au 21 septembre 2015.

Selon ses dires, Madame Txxxxxx Rxxxxx a informé son employeur lequel ne rédige pas de déclaration d'accident. Le 24 septembre 2015, Madame Txxxxxx Rxxxxx rédige elle-même une déclaration d'accident du travail.

4.5. Le 12 novembre 2015, suite à la réception de cette déclaration et après enquêtes, la S.A. ALLIANZ BENELUX informe Madame Txxxxxx Rxxxxx de son refus de prendre en charge l'accident du travail.

4.6. Le 13 juillet 2016, Madame Txxxxxx Rxxxxx introduit un recours à l'encontre de la décision de refus, auprès du tribunal du travail du Hainaut, division de Mons.

4.7. Par jugement prononcé le 17 mai 2017, la 1^{ère} chambre du tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, :

- déclare la demande recevable ;
- avant dire droit quant au fond, ordonne des enquêtes quant aux faits suivants :
 1. Le jeudi 17 septembre 2015 vers 12h30, Madame Txxxxxx Rxxxxx , a dû déplacer et mettre en perce, en l'absence de son employeur, un fût de bière à la cave du restaurant ;

2. De retour en salle, Madame Txxxxxx Rxxxxx a immédiatement informé ses collègues, M. Cxxxxx Dxxxxxx et Madame Mxxxxxx Wxxxxxxx , des faits qui s'étaient produits à la cave ;

3. Le jour même, Madame Txxxxxx Rxxxxx a eu un entretien téléphonique avec son médecin traitant ;

4. Le 17 septembre 2015, entre 22 heures et 23 heures, M. Cxxxxx Dxxxxxx a informé Madame Txxxxxx Rxxxxx qu'il avait pris contact avec leur employeur afin de l'informer de l'incident ; Ce dernier aurait alors précisé à M. Cxxxxx Dxxxxxx que Madame Txxxxxx Rxxxxx devait continuer à travailler jusqu'à son retour prévu le jeudi 24 septembre 2015 ».

- réserve à la SA ALLIANZ BENELUX la preuve contraire desdits faits par les mêmes voies (...) ;
- réserve à statuer sur le surplus et renvoie la cause au rôle.

Par jugement prononcé le 19 janvier 2022, le tribunal :

- dit que Madame Txxxxxx Rxxxxx prouve l'événement soudain survenu le 17 septembre 2015 ;
- et, avant dire droit plus avant, ordonne une mission d'expertise médicale.

5. FONDEMENT DE L'APPEL

- Principes

5.1. Il ressort des articles 7 et 9 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail que l'accident du travail est « tout accident qui survient à un travailleur dans le cours et par le fait de l'exécution du contrat de louage de travail et qui produit une lésion. Est également considéré comme accident du travail, l'accident subi par le travailleur en dehors du cours de l'exécution du contrat, mais qui est causé par un tiers du fait de l'exécution du contrat.

L'accident survenu dans le cours de l'exécution du contrat est présumé, jusqu'à preuve du contraire, survenu par le fait de cette exécution. [...] »

Par ailleurs, « lorsque la victime ou ses ayants droit établissent, outre l'existence d'une lésion, celle d'un événement soudain, la lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans un accident. »

5.2. Selon une jurisprudence constante de la Cour de cassation, l'exercice habituel et normal de la tâche journalière peut constituer un événement soudain à la condition que, dans cet exercice, puisse être décelé un élément qui a pu produire la lésion. Il n'est pas exigé que se distingue de l'exécution du contrat de travail, l'élément particulier de l'exercice habituel et normal de la tâche journalière, qui a pu provoquer la lésion.

L'existence de l'événement soudain ne peut, toutefois, résulter d'une simple probabilité ou d'une supposition théorique.

5.3. Si la seule déclaration de la victime ne suffit pas pour établir l'existence de l'accident du travail, elle peut, néanmoins, être admise comme preuve suffisante si, tenant compte des éléments de la cause, elle s'inscrit dans un ensemble de faits cohérents et concordants ou, en d'autres mots, si elle est corroborée par d'autres éléments tels les témoignages ou des présomptions graves, précises et concordantes.

5.4. La preuve de l'événement soudain peut, en effet, être rapportée par toutes voies de droit, témoignages et présomptions compris.

Les présomptions qui ne sont pas établies par la loi sont abandonnées aux lumières et à la prudence du magistrat qui ne doit admettre que des présomptions graves, précises et concordantes.

5.5. Peut constituer un événement soudain, un (ou plusieurs) geste(s) s'inscrivant dans une fonction ou une tâche impliquant la répétition quotidienne de mêmes gestes.¹

- *Application*

5.6. La SA ALLIANZ BENELUX critique le jugement dont appel, en ce qu'il a décidé que Madame Txxxxxx Rxxxxx rapportait la preuve d'un événement soudain, survenu le 17 septembre 2015, dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail.

La SA ALLIANZ BENELUX plaide que le tribunal a considéré, « avec beaucoup de légèreté » que la preuve de l'événement soudain été rapportée, alors que Madame Txxxxxx Rxxxxx ne dispose, à l'appui de sa prétention, que de sa seule déclaration, « non corroborée par des présomptions graves, précises et concordantes » (conclusions de la SA ALLIANZ BENELUX, p. 12).

La SA ALLIANZ BENELUX reproche aux premiers juges d'avoir écarté les déclarations des témoins indirects, à savoir les collègues et employeurs de Madame Txxxxxx Rxxxxx, recueillies par l'inspecteur au moment des faits, et d'avoir privilégié les déclarations effectuées par les mêmes personnes, sous serment, dans le cadre des enquêtes ordonnées par le jugement du 17 mai 2017.

5.7. Il appartient donc à la Cour de prendre connaissance de l'ensemble des circonstances de fait pertinentes pour déterminer sa conviction sur la réalité ou l'absence de l'événement soudain allégué et d'établir l'importance respective des éléments favorables et défavorables à la reconnaissance de l'accident.

¹ Cass., 2 janvier 2006, S.04.0159.F, www.juportal.be.

5.8. Il ressort effectivement des pièces du dossier que, si la relation des faits par Madame Txxxxxx Rxxxxx n'a pas varié depuis la déclaration de l'accident, qu'elle a remplie elle-même le 24 septembre 2015, jusqu'à l'audience devant la cour, le 6 février 2023, il n'en est pas de même pour les autres intervenants du dossier.

5.9. Ainsi Monsieur Cxxxxx Dxxxxxx , le chef de cuisine :

- a déclaré, lors de son audition par l'expert de la compagnie d'assurances en date du 6 novembre 2015, que Madame Txxxxxx Rxxxxx l'avait averti le 17 septembre 2015 qu'elle ressentait une douleur au poignet et qu'elle « s'était déjà rendue chez le médecin ». Elle ne l'a pas informé qu'elle s'était blessée au travail et si elle s'est blessée au travail, c'est avant le mercredi 16 septembre, suite à des mouvements répétitifs (soulèvement de vidanges,...). Madame Txxxxxx Rxxxxx n'était pas capable de changer un fût de bière ;
- lors de son audition devant le tribunal, Monsieur Cxxxxx Dxxxxxx a déclaré qu'il se souvenait que Madame Txxxxxx Rxxxxx l'avait informé qu'elle s'était fait mal au poignet en déplaçant un fût à la cave. Il a prévenu ses patrons de l'incident. Il déclare également qu'il n'a pas de souvenir que Madame Txxxxxx Rxxxxx se serait plaint d'une douleur au poignet avant le 17 septembre 2015.

5.10. Madame Mxxxxxx Wxxxxxxxxx , la cheffe de salle :

- interrogée par l'inspecteur de la SA ALLIANZ BENELUX, elle tient des propos identiques à ceux de Monsieur Cxxxxx Dxxxxxx . Madame Txxxxxx Rxxxxx l'a informée le 17 septembre 2015 le matin qu'elle ressentait une douleur au bras droit et qu'elle avait consulté son médecin la veille. Elle se serait blessée avant le 16 septembre. Madame Txxxxxx Rxxxxx n'avait donné aucune explication quant à l'origine de ses douleurs.
- dans le cadre des enquêtes, Madame Mxxxxxx Wxxxxxxxxx a déclaré que Madame Txxxxxx Rxxxxx l'avait immédiatement informée de sa blessure au poignet en déplaçant le fût à la cave et ce, dès qu'elle était remontée de la cave. Elle a téléphoné à son médecin le jour-même et a prévenu Madame Mxxxxxx Wxxxxxxxxx qu'elle serait en retard le lendemain, car elle avait obtenu rendez-vous chez le médecin. Elle ne se souvient pas que Madame Txxxxxx Rxxxxx se serait plaint de douleurs au poignet avant le 17 septembre 2015.

5.11. Madame Axxxxx Rxxxx , administratrice de la SPRL AUDIENCE :

- le 6 novembre 2015, elle indique avoir été informée par Madame Txxxxxx Rxxxxx , le 22 septembre seulement, de son incapacité de travail, sans avoir su que l'incapacité résultait d'un accident du travail. Elle n'aurait pas été informée de la survenance de l'accident avant le 6 novembre, en recevant un courrier du Fonds des accidents du travail, suite à la plainte de Madame Txxxxxx Rxxxxx en raison du refus de l'employeur de déclarer l'accident ;
- dans le cadre des enquêtes, Madame Axxxxx Rxxxx a reconnu avoir été informée, par téléphone, par Monsieur Cxxxxx Dxxxxxx , que Madame Txxxxxx Rxxxxx s'était blessée en mettant un fût en perce. Elle lui a répondu qu'à défaut de certificat médical,

Madame Txxxxxx Rxxxxx devait continuer à travailler. Un peu plus tard, Madame Txxxxxx Rxxxxx est venue au restaurant pour expliquer qu'il s'agissait d'un accident du travail. Madame Axxxxx Rxxxxx précise également que Madame Txxxxxx Rxxxxx ne s'était pas plainte avant le 17 septembre 2015, qu'elle souffrait de douleurs au poignet. « Si tel avait été le cas, [elle] aurai[t] demandé à un membre masculin de [s]on personnel de se charger des tâches plus lourdes ».

5.12. La comparaison de ces témoignages convainc la cour, tout comme le tribunal avant elle, que l'événement soudain, tel que décrit par Madame Txxxxxx Rxxxxx, est effectivement survenu. Par identité de motifs avec les premiers juges, la cour relève que les trois témoins indirects, parmi lesquels figure l'employeur de Madame Txxxxxx Rxxxxx, sont revenus sur leurs déclarations initiales lorsqu'ils ont témoigné sous serment dans le cadre des enquêtes.

5.13. Les contradictions flagrantes entre les déclarations initiales des témoins auprès de l'inspecteur de la compagnie d'assurances et les témoignages ultérieurs dans le cadre des enquêtes ordonnées par le tribunal impliquent nécessairement que les témoins ont modifié leurs récits, une seule version des faits pouvant refléter la réalité.

Contrairement à ce que soutient la SA ALLIANZ BENELUX, les enquêtes n'ont pas jeté « plus d'ombre que de lumière sur les faits allégués » (conclusions de la SA ALLIANZ BENELUX, p. 12), elles ont – au contraire – permis aux témoins (parmi lesquels l'employeur de Madame Txxxxxx Rxxxxx), de revenir sur leurs déclarations pour exposer les faits tels qu'ils s'étaient effectivement passés, et tels qu'ils avaient été renseignés par Madame Txxxxxx Rxxxxx dès l'origine. Les témoins ont tous reconnu que Madame Txxxxxx Rxxxxx ne s'était jamais plaint de douleurs aux bras ou aux poignets avant le 17 septembre 2015 et qu'elle a par contre expliqué, immédiatement après les faits, s'être blessée en manipulant un fût à la cave et vouloir consulter son médecin.

5.14. La circonstance que le Fonds des accidents du travail ait refusé, par décision du 12 janvier 2016, d'intervenir dans le dossier n'est pas étonnante, dès lors qu'il ne disposait, pour fonder son analyse, que des témoignages initiaux des collègues de Madame Txxxxxx Rxxxxx, contredisant la version de cette dernière. Il ne s'agit pas d'un élément sur lequel la cour peut aujourd'hui s'appuyer, compte tenu de l'évolution des déclarations des témoins.

5.15. La cour n'est pas en mesure de sonder les raisons pour lesquelles les témoins ont jugé nécessaire de revenir sur leurs déclarations initiales. Il demeure toutefois que tel a été le cas, malgré que la SPRL AUDIENCE était valablement assurée contre les accidents du travail, comme le souligne la SA ALLIANZ BENELUX. Peut-être était-ce la crainte des gérants de la SPRL AUDIENCE de voir les primes d'assurance augmenter, ou – comme le suggère Madame Txxxxxx Rxxxxx – la circonstance qu'une partie importante des prestations était effectuée « en noir », qui ont conduit les témoins à nier, dans un premier temps, que Madame Txxxxxx Rxxxxx leur avait déclaré avoir subi un accident

du travail durant la journée du 17 septembre 2015.

Quel que soit le motif de ce changement de version, la cour constate que les versions des faits relatées dans le cadre des enquêtes ordonnées par le tribunal sont seules dignes de foi, dans la mesure où elles sont corroborées tant par les déclarations de Madame Txxxxxx Rxxxxx que par les autres éléments objectifs, rappelés par le tribunal comme suit :

- Madame Txxxxxx Rxxxxx était la seule à s'occuper du bar le jour des faits ;
- le fût de bière à déplacer était très lourd et situé à la cave ;
- l'employeur a été informé le jour des faits par le responsable, Monsieur Cxxxxx Dxxxxxx ;
- l'employeur a exigé que Madame Txxxxxx Rxxxxx poursuive son travail.

5.16. La SA ALLIANZ BENELUX fait grand cas de la prétendue visite de Madame Txxxxxx Rxxxxx chez son médecin, la veille des faits et de son refus de produire le certificat médical établi ce jour-là. Il n'est pas contesté que Madame Txxxxxx Rxxxxx n'a pas travaillé le 16 septembre 2015, ainsi que le démontre notamment l'horaire de travail. Toutefois, l'affirmation qu'elle aurait consulté un médecin ce jour-là a uniquement été évoquée dans le cadre des déclarations effectuées auprès de l'inspecteur de la compagnie d'assurances, dont la cour a confirmé qu'elles devaient être écartées. La consultation d'un médecin ne ressort d'aucun autre élément du dossier. Il ne peut donc pas être question de « faire injonction [à Madame Txxxxxx Rxxxxx] de produire le certificat médical rédigé par le médecin chez qui elle s'est rendue le 16 septembre 2015, avec les explications quant au diagnostic qui était posé ce jour-là... » (conclusions de la SA ALLIANZ BENELUX, p. 16).

Une telle mesure ne serait en tout état de cause pas utile, s'agissant de la preuve d'un fait négatif (comment s'assurer que Madame Txxxxxx Rxxxxx n'a pas consulté un autre médecin que celui qui a rédigé l'attestation ?).

5.17. La circonstance que l'accident déclaré par Madame Txxxxxx Rxxxxx n'a pas été constaté par des témoins directs ne peut porter préjudice à Madame Txxxxxx Rxxxxx. Comme l'a jugé la cour du travail de Liège dans un cas semblable, « ce serait en effet partir de l'idée que l'assuré social est de mauvaise foi, alors que cette circonstance ne se présume pas, et infliger une double peine aux personnes qui n'ont pas choisi d'être victime d'un accident du travail sans témoin. »²

5.18. Etant donné que les employeurs de Madame Txxxxxx Rxxxxx étaient en vacances le jour des faits, il est logique qu'elle ait choisi de prévenir son responsable Monsieur Cxxxxx Dxxxxxx, celui-ci s'étant d'ailleurs chargé de prévenir Madame Axxxxx Rxxxx, pendant ses congés. Il n'est donc pas établi que Madame Txxxxxx Rxxxxx aurait tardé à prévenir ses supérieurs hiérarchiques, Monsieur Cxxxxx Dxxxxxx reconnaissant devant le

² C. trav. Liège, div. Liège, 21 juin 2021, 2020/AL/541, www.terralaboris.be.

tribunal avoir été prévenu dès le jour des faits.

5.19. Les déclarations de Madame Txxxxxx Rxxxxx et des témoins sont convergentes et, ajoutées aux autres éléments épinglés par le tribunal, constituent une présomption suffisante établissant la preuve certaine de l'événement soudain, décrit comme un mouvement (au niveau du tronc), effectué pour tenter de retenir un lourd fût de bière qui glissait vers le sol, et qui a provoqué une douleur au niveau du coude et de l'avant-bras droit.

5.20. La SA ALLIANZ BENELUX semble mettre en doute le fait que Madame Txxxxxx Rxxxxx ait consulté un médecin immédiatement après les faits. L'attestation rédigée par le Docteur Damien GODART le 24 septembre 2015 (pièce n° 7 du dossier de Madame Txxxxxx Rxxxxx) est pourtant limpide : il a eu Madame Txxxxxx Rxxxxx au téléphone le 17 septembre 2015, « pour apparition de douleurs vives et invalidantes au niveau des 2 épicondyles d et g suite au mouvement des bacs de bière, soft, etc... + 1 fût à mettre en perçe sur l'insistance de ses patrons » (la cour souligne). Il a examiné Madame Txxxxxx Rxxxxx le 18 septembre 2015 et a prescrit une échographie. Sur la base de cet examen, le Docteur GODART a constaté une épicondylite majeure droite et modérée gauche et a mis Madame Txxxxxx Rxxxxx en incapacité totale jusqu'au 8 novembre 2015.

5.21. La SA ALLIANZ BENELUX met également en doute le fait que Madame Txxxxxx Rxxxxx ait pu continuer à travailler jusqu'au 22 septembre 2015. Celle-ci explique que, étant donné l'absence de ses employeurs, elle a fait l'effort de poursuivre son travail malgré la blessure.

Cette explication est corroborée par l'échange de sms entre Madame Txxxxxx Rxxxxx et Madame Axxxxx Rxxxx, le 22 septembre 2015 :

- Madame Txxxxxx Rxxxxx informe Madame Axxxxx Rxxxx qu'elle sort de chez le médecin et qu'elle est en incapacité jusqu'au 8 novembre. « Avec kinésithérapie, si pas mieux, opération. J'ai fait de mon mieux pour tenir. Désolée de cette situation. Bonne fin de vacances. »
- Madame Axxxxx Rxxxx lui répond : « Dois-je comprendre que tu abandonnes l'équipe pendant notre absence et que Mxxxxxx sera seule pour le prochain service ? »
- Ce à quoi Madame Txxxxxx Rxxxxx répond : « Comme tu le sais j'ai fait l'effort pour l'équipe, jusqu'à hier. Si je force, c'est l'opération. [...] Mon intention est de me soigner avant d'aggraver. »

La poursuite du travail par Madame Txxxxxx Rxxxxx pendant quelques jours après l'accident n'implique pas l'absence de lésion mais s'explique vraisemblablement plutôt par le contexte de pression morale de la part de son employeur et la conscience professionnelle de Madame Txxxxxx Rxxxxx.

5.22. La SA ALLIANZ BENELUX met en doute l'existence d'une lésion, au motif que l'épicondylite ne constituerait pas une lésion traumatique consécutive à un élément isolé, mais serait nécessairement consécutive à la répétition d'un même geste, ce qui exclurait la qualification de l'événement soudain, au sens de la réglementation sur les accidents du travail.

Comme rappelé ci-dessus, la circonstance que la lésion aurait été provoquée par un geste répétitif – ce qui ne résulte pas de la version des faits telle qu'avancée par Madame Txxxxxx Rxxxxx – n'exclut en tout état de cause pas la qualification de l'événement soudain. Il suffit à la victime d'établir que l'événement soudain démontré a pu intervenir dans la formation de la lésion, la relation causale effective étant alors présumée par la loi jusqu'à la preuve contraire.³

En outre, ainsi que la cour l'a déjà décidé, et contrairement à ce que laisse supposer la SA ALLIANZ BENELUX, « l'épicondylite ne trouve pas nécessairement sa cause dans des gestes répétitifs mais peut aussi survenir à la suite d'un mouvement spécifique, effectué avec force, qui met en traction les insertions tendineuses »⁴.

5.23. A titre subsidiaire, la SA ALLIANZ BENELUX postule la réformation du jugement dont appel, en ce qu'il ne l'a pas explicitement autorisée à renverser la présomption de l'article 9 de la loi du 10 avril 1971, en établissant qu'il existe un haut degré de vraisemblance que la lésion n'ait pas été causée par l'événement soudain mais soit la conséquence d'un état antérieur évoluant pour son propre compte.

5.24. Contrairement à ce que soutient la SA ALLIANZ BENELUX, la cour relève que la mission d'expertise, telle que libellée par le jugement dont appel ne fait pas l'impasse sur la question de l'état antérieur, étant donné qu'il est demandé à l'expert de (la cour souligne) :

« A) décrire les lésions de Madame Txxxxxx Rxxxxx au 16 septembre 2015, c'est-à-dire avant l'événement soudain du 17 septembre 2015, et plus particulièrement son état physique en ce qui concerne son coude et son bras gauches ;

B) décrire les lésions que Madame Txxxxxx Rxxxxx a présentées à la suite de l'événement soudain du 17 septembre 2015, préciser si et en quoi ces lésions constituent une aggravation de son état antérieur ;

C) donner son avis en le justifiant sur le point de savoir, avec un haut degré de vraisemblance médicale :

³ M. JOURDAN et S. REMOUCHAMPS, « Définition de l'accident du travail », in *Guide social permanent*. T.4 - Droit de la sécurité sociale: commentaire, 2019, liv. 2, Partie I - Livre II, Titre II, Chapitre III, 1 n° 1060, p. 70, mise à jour au 13 décembre 2011.

⁴ C. trav. Mons, 16 juin 2020, 2019/AM/32, inédit – la cour se référant à P. LUCAS et G. JOSEPH, *L'expertise médicale – Clés de lecture pour le juriste*, Anthémis, 2016, pp. 542 et 543.

C.1. Si tout lien causal entre les lésions constatées et l'événement soudain du 17 septembre 2015, est exclu et si les lésions sont imputables exclusivement et totalement à un état antérieur non modifié par l'événement soudain ;

C.2. si le lien causal entre les lésions constatées et l'événement soudain du 17 septembre 2015, est établi.

Dans ses réponses aux questions C.1 et C.2, l'expert tiendra compte de ce que en tout cas, le lien de causalité n'est pas exclu, et il est établi, dès lors que l'événement a été fût-ce partiellement, la cause de la lésion, c'est-à-dire, dès lors que la lésion ne se serait pas produite au moment et dans la forme où elle s'est produite, sans l'événement soudain ;

D) fixer le taux et la durée de la ou des différentes incapacités temporaires de travail subies, appréciées en fonction de son emploi habituel, de dire si ces blessures sont consolidables ; dans l'affirmative, de fixer leur date de consolidation ;

E) dans l'hypothèse où l'une des lésions causées par l'événement soudain du 17 septembre 2015 constitue une aggravation de l'état antérieur de Madame Txxxxxx Rxxxxx et entraîne une incapacité de travail, de dire, en justifiant son point de vue :

E.1 Si à un moment quelconque cette lésion doit être considérée comme guérie ;

E.2 Si et à quel moment, il peut être considéré avec un haut degré de vraisemblance médicale que l'aggravation de l'état antérieur constatée se serait, nécessairement et dans la même mesure, produite en l'absence de l'événement soudain du 17 septembre 2015 ;

F) déterminer si les séquelles entraînent une gêne fonctionnelle ou une plus grande fatigabilité de la victime et constituent une atteinte à sa capacité de travail et à sa faculté de concurrence, c'est-à-dire la perte ou la diminution de son potentiel économique, à apprécier en fonction du marché général de l'emploi et au regard de l'ensemble des métiers qu'elle demeure apte à exercer de manière régulière ; de déterminer dans ce cas le taux de l'incapacité permanente de travail dont elle resterait atteinte ;

G) dire si les lésions nécessitent des appareils de prothèse, des appareils d'orthopédie ou des orthèses et déterminer la fréquence du renouvellement de ceux-ci [...] ».

5.25. Les différents passages de la mission mis en exergue par la cour indiquent à suffisance que l'expert a pour mission de se prononcer sur la nature et la gravité de la lésion provoquée par l'événement soudain, d'une part, et sur l'existence éventuelle d'un « état antérieur » ainsi que sur l'incidence de celui-ci sur la lésion provoquée par l'accident du travail, d'autre part. Le point C.1. n'est ainsi rien d'autre qu'une formulation différente de la proposition formée par la SA ALLIANZ BENELUX dans ses conclusions d'appel.

L'appel n'est pas fondé.

6. L'EXECUTION PROVISOIRE ET L'EFFET DEVOLUTIF*- L'exécution provisoire*

6.1. L'octroi de l'exécution provisoire ne peut se concevoir au second degré de juridiction que dans l'hypothèse où le juge d'appel statuant par défaut rend une décision susceptible d'opposition.

6.2. Dès lors que le présent arrêt revêt un caractère contradictoire, il n'est pas susceptible d'opposition.

6.3. Dans ces conditions, la demande d'exécution provisoire formulée par Madame Txxxxxx Rxxxxx est dépourvue de fondement.

- Effet dévolutif de l'appel

6.4. Selon l'article 1068, alinéa 1^{er} du Code judiciaire, tout appel d'un jugement définitif ou avant dire droit saisit le juge d'appel du fond du litige. En vertu de l'article 1068, alinéa 2, du Code judiciaire, le juge d'appel ne renvoie la cause au premier juge que s'il confirme, même partiellement, une mesure d'instruction ordonnée par le jugement entrepris. Cette exception à l'effet dévolutif de l'appel est limitée aux contestations dont l'appréciation dépend des résultats de la mesure d'instruction.⁵

6.5. L'acte d'appel formé contre un jugement définitif ou avant dire droit transporte, dans les limites de l'appel formé par les parties, le litige devant le juge d'appel, lequel a dès ce moment l'obligation de trancher en épuisant sa juridiction sur toutes les questions litigieuses, en ce compris ce qui n'a pas été jugé en première instance. C'est ce qui constitue l'effet dévolutif de l'appel.⁶

6.6. En l'espèce, dès lors que la cour confirme la mesure d'expertise ordonnée par le tribunal, la cause est renvoyée à ce dernier.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Statuant après un débat contradictoire,

Reçoit l'appel ;

⁵ Cass., 18 juin 2015, RG C.13.0485.F, www.juportal.be.

⁶ A. DECROËS, « L'effet dévolutif de l'appel et le jugement ordonnant une mesure d'instruction », *J.T.*, 2010, p. 462-465.

Dit que l'appel est non fondé ;

Confirme le jugement du 19 janvier 2022 en toutes ses dispositions ;

Condamne la SA ALLIANZ BENELUX aux dépens de l'appel, non liquidés ;

Condamne la SA ALLIANZ BENELUX au paiement de la somme de 22 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne ;

Renvoie la cause au tribunal du travail du Hainaut, division de Mons.

Le présent arrêt est rendu, après délibération, par la 2^e chambre de la cour du travail de Mons, composée de :

Madame , conseiller, présidant la chambre,
Madame , conseiller social à titre d'employeur,
Madame , conseiller social à titre de travailleur ouvrier.

assistées de Monsieur , greffier,

qui en ont préalablement signé la minute.

Le greffier,

Les conseillers sociaux,

Le président,

Le présent arrêt est prononcé, en langue française, à l'audience publique du **06 MARS 2023** de la 2^e chambre de la cour du travail de Mons, par Madame , assistée de Monsieur .

Le greffier,

Le président,